



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0017

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0017 relative au défrichement de 1,36 hectare au lieu-dit « Les Goiselles » à Montlouis-sur-Loire (37) reçue complète le 18 mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 avril 2016 ;

- Considérant que le projet consiste en le défrichement de 1,36 hectare au lieu-dit « Les Goiselles » à Montlouis-sur-Loire, en vue de l'aménagement d'un lotissement ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la parcelle concernée est classée en zone 1 AUc « secteur à dominante d'habitat Les Goiselles » au plan local d'urbanisme de Montlouis-sur-Loire approuvé le 23 janvier 2012 ;
- Considérant ainsi que ce projet de lotissement a été prévu dans le plan local d'urbanisme, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Considérant que la surface à défricher est faible au regard de la superficie du massif forestier qui borde le site du projet ;
- Considérant que la parcelle, actuellement boisée, fait écran entre un lotissement d'habitations existant et une zone commerciale susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores ;
- Considérant néanmoins que ces nuisances sont d'ampleur modérée compte tenu de la distance qui sépare ces habitations du centre commercial, et qu'elles pourront être réduites par le maintien de certains arbres ou par de nouvelles plantations en fonction des choix qui

- seront réalisés pour l'aménagement du futur lotissement ;
- Considérant par ailleurs que la parcelle à défricher ne présente en elle-même aucune sensibilité environnementale recensée et que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « la Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes », situé à 850 mètres environ du site ;
 - Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,36 hectare au lieu-dit « Les Goiselles » à Montlouis-sur-Loire (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

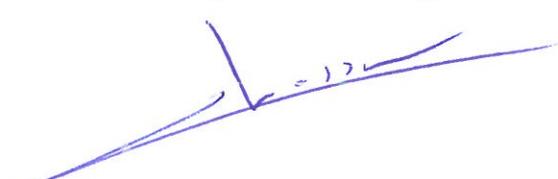
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **29 AVR. 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

